

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CREATION D'UNE LIAISON EN MODE TRAMWAY
SAINT- DENIS – EPINAY - VILLETANEUSE**

**DECISION n° 7671
prise dans sa séance du 4 février 2003**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu l'article L 121-8 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, notamment ses articles 2 et 4,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1^{er} : le schéma de principe de la liaison en mode tramway Saint-Denis – Epinay – Villetaneuse est approuvé dans sa variante de tracé empruntant la rue Max Jacob.


Article 2 : la RATP est désignée maître d'ouvrage des travaux du système de transport. La communauté d'agglomération Plaine Commune est désignée maître d'ouvrage des aménagements de voiries et coordonateur de l'opération.

Article 3 : les orientations définies dans le schéma de principe de la liaison Saint-Denis – Epinay- Villetaneuse pour son prolongement jusqu'à Evangile serviront à établir le schéma de principe de ce prolongement et à appliquer, si besoin est, les articles L111-10 et R 111-26-1, L121-2 , R 121-3 et R121-4 du code de l'urbanisme.

Article 4 : après publication par le Syndicat des transports d'Ile de France de l'avis prévu dans le décret 2002-1275 susvisé, et en cas de non saisine de la commission nationale du débat public dans le délai de deux mois, le directeur général du STIF est habilité à :

- inviter les maîtres d'ouvrage à préparer les dossiers de concertation inter administrative puis d'enquête publique pour la liaison Saint-Denis – Epinay – Villetaneuse,
- inviter les maîtres d'ouvrage à élaborer l'avant-projet, qui prendra en compte les résultats de l'enquête publique, pour approbation par le Syndicat des transports d'Ile de France comprenant, s'il y a lieu, un phasage de réalisation compatible avec les engagements financiers inscrits au contrat de plan Etat Région.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Bertrand Landrieu